



WIHR-AU-VAL

Aménagement du carrefour à feux de la RD 417/RD 43
hors agglomération – Création de trottoirs

Convention financière

CONVENTION N° .. /2020

- VU la convention n° 129/2017 relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération signée le 14 décembre 2017 par la Commune de WIHR-AU-VAL et le Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de WIHR-AU-VAL du 3 décembre 2019 autorisant le Maire de WIHR-AU-VAL à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
d'une part,
- la Commune de WIHR-AU-VAL, représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal, ci-après désignée par la "**Commune**",
d'autre part,

par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département réalise l'aménagement du carrefour situé entre la RD 417 et la RD 43 hors agglomération de WIHR-AU-VAL, avec la mise en place de feux tricolores et la création de trottoirs des deux côtés de la RD 417 vers MUNSTER jusqu'à la limite du parking du Restaurant « La Nouvelle Auberge » sis au 9, Route Nationale, dont le tronçon est dénommé « lieu-dit la Nouvelle Auberge ».

Dans le cadre de ces travaux, dont la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement global relèvent du **Département**, la part financière relative à la création de trottoirs, appelés à être classés en agglomération après la réalisation des travaux, sera prise en charge par la **Commune de WIHR-AU-VAL**, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2019.

La présente convention vise à déterminer le montant prévisionnel de la participation financière de la **Commune de WIHR-AU-VAL** et les modalités de versement de cette dernière au **Département**, conformément aux discussions qui ont été menées entre les parties à l'effet de mener à bien cette opération d'aménagement du carrefour à feux.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Commune** apportera au **Département** sa participation financière pour la création de trottoirs par le **Département**, dans le cadre de l'aménagement global du carrefour à feux de la RD 417/RD 43 hors agglomération de WIHR-AU-VAL.

Les **parties** conviennent d'un commun accord que le tronçon de la voirie départementale au lieu-dit « La Nouvelle Auberge » accueillant les trottoirs aménagés, objets de la présente convention, sera classé en agglomération de WIHR-AU-VAL après la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le coût de l'aménagement du carrefour à feux tricolores de la RD 417/RD43 est estimé à un montant de 210 000 € HT soit 252 000 € TTC. Le plan de l'aménagement du carrefour est joint à l'annexe 1 de la convention.

La tranche relative à la création de trottoirs de chaque côté de la RD 417 (direction Munster) jusqu'à la limite du parking du Restaurant « La Nouvelle Auberge » dénommée « Lieu-dit la Nouvelle Auberge », comprend les travaux détaillés ci-après, pour un montant prévisionnel de 45 000 € HT soit 54 000 € TTC réparti comme suit :

- Travaux préparatoires	6 000 €
- Terrassements – enrobés bitumineux	29 000 €
- Bordures – assainissement – divers	7 000 €
- Marquage horizontal	3 000 €
Total HT	45 000 €
TVA	9 000 €
Total TTC	54 000 €

Le **Département** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement sur la voirie départementale. A ce titre, il prend en charge les frais de la maîtrise d'ouvrage et de la coordination de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le coût prévisionnel de la tranche des travaux relative à la création de trottoirs, donnant lieu à participation financière de la **Commune**, est ainsi estimé à 45 000 € HT.

La **Commune** remboursera le **Département** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés et énoncés à l'article 2 ci-dessus. Elle s'engage à verser cette participation au **Département** selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000 € à la signature de la convention ;
- le solde ajusté au montant réel des travaux portant sur la création de trottoirs situés sur le tronçon de la voie départementale appelé à être classé en agglomération de WIHR-AU-VAL dans le cadre de l'aménagement du carrefour à feux tricolores de la RD 417 et de la RD 43.

L'estimation prévisionnelle de cette participation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour le **Département**.

Ainsi, le montant de la participation financière de la **Commune** sera réajusté à la fin des travaux au vu des dépenses réellement exécutées par le **Département**. Dans l'hypothèse où ce dernier augmenterait de plus de 5% par rapport au montant prévisionnel estimé dans la présente convention, le Département proposerait alors, à la **Commune**, l'établissement d'un avenant de régularisation à la présente convention. Si cet avenant venait à ne pas à être signé par la **Commune**, le **Département** ajustera le montant de la participation financière de la **Commune** au coût réel et émettra un titre de recette correspondant.

Le versement de la participation financière de la Commune sera sollicité par le **Département** par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Commune** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **Département**, au Programme A135, millésime 2020, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT EN AGGLOMERATION

Le classement en agglomération du tronçon de la voie départementale, du nouveau carrefour à feux jusqu'au parking du Restaurant « La Nouvelle Auberge », dénommé « lieu-dit La Nouvelle Auberge » interviendra après l'achèvement des travaux par l'édition d'un arrêté municipal du Maire de WIHR-AU-VAL modifiant les limites d'agglomération de la **Commune**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ULTERIEUR

La **Commune de WIHR-AU-VAL** a signé la convention n° 129/2017 le 14 décembre 2017 relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération qui fixe les charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux incombant à la **Commune**, et celles incombant au **Département**.

Les parties déclarent expressément s'y référer pour l'entretien des trottoirs nouvellement aménagés dont le financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires,
A COLMAR, le

Pour la Commune de WIHR-AU-VAL
Le Maire
Gabriel BURGARD

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
Brigitte KLINKERT